

Seine-Maritime

Allouville-Bellefosse
Anneville-Ambourville
Anquetierville
Auzebosc
Bardouville
Berville-sur-Seine
Bois-Himont
Canteleu
Caudebec-en-Caux
Duclair
Hautot-sur-Seine
Hérouville
Heurteville
Jumièges
La Bouille
La Certangue
La Mailleraye-sur-Seine
Le Mesnil-sous-Jumièges
Le Trait
Louvotot
Maulévrier-sainte-Gertrude
Mauny
Norville
Notre Dame de Bliquetuit
Péville
Quevillon
Sahurs
Saint-Arnoult
Saint-Aubin-de-Crétot
Saint-Clair-sur-les-Monts
Saint-Gilles-de-Crétot
Saint-Martin-de-Boscherville
Saint-Maurice-d'Ételan
Saint-Nicolas-de-Bliquetuit
Saint-Nicolas-de-la-Haie
Saint-Nicolas-de-la-Taille
Saint-Paër
Saint-Pierre-de-Manneville
Saint-Vigor-d'Ymonville
Saint-Wandrille-Rançon
Tancarville
Touffreville-la-Câble
Touffreville-la-Corbeline
Triquerville
Vatteville-la-Rue
Villequier
Yainville
Yvetot
Yville-sur-Seine

Eure

Aizier
Barnerville-sur-Seine
Berville-sur-Mer
Bouquelon
Bourneville
Caumont
Conteville
Cormeille-sur-Risle
Éteville
Fouilbec
Fourmetot
Hauville
Honguemare-Guénouville
La Haye-Aubrée
La Haye-de-Routot
Le Landin
Marais-Vernier
Pont-Audemer
Quillebeuf-sur-Seine
Routot
Saint-Aubin-sur-Quillebeuf
Saint-Mards-de-Blacarville
Saint-Pierre-du-Val
Saint-Ouen-des-Champs
Saint-Samson-de-la-Roque
Saint-Sulpice-de-Grimbouville
Saint-Thurien
Sainte-Croix-sur-Aizier
Sainte-Opportune-la-Mare
Tocqueville
Toutainville
Trouville-la-Haute
Vieux-Port

Commune associée

Sandouville

REUNION DE BUREAU

Après avoir été légalement convoqué, le Bureau du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande s'est réuni le lundi 2 novembre 2020 à 18 heures en visio-conférence, sous la présidence de Jacques CHARRON.

ETAIENT PRESENTS :

TITULAIRES :

Mmes BEAUFILS, PRESLES

MM. CHARRON, CORITON, DUVAL, GATINET, JUBERT, MIGRAINE, PERALTA, TALEB

SUPPLEANTS :

MM. LETHUILLIER, LEVILLAIN, MAUPIN

Mme DESSAUX (*non votant*)

AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. BELLANGER a donné pouvoir à M. DUVAL

Mme HOUSSAYE a donné pouvoir à M. LETHUILLIER

ETAIENT EXCUSES :

Mme MARTEAU

MM. DEJEAN DE LA BATIE, HAUGUEL,

ETAIT ABSENT :

M. VERGY

ETAIENT EGALEMENT EXCUSES :

Mmes DENIAU, BLONDEL (*suppléante*), LEMOINE (*suppléante*), LOUVEL (*suppléante*), MASSET (*suppléante*), SINEAU-PATRY (*suppléante*), TAMARELLE-VERHAEGHE (*suppléante*) et MM. FERAY (*suppléant*), DELALANDRE, MARIE (*suppléant*)

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION :

Mmes DERVAUX, *directrice générale des services*, ALLARD, *responsable du pôle transition économique*, COLLINEAU, *responsable du pôle administration et mutualisation*, MOUDA, *secrétaire de direction*, REGNOUARD, *DREAL Normandie*, STEINER, *responsable du pôle eau et biodiversité*, VANOT, *responsable du pôle éducation et culture* et M. AUBIN, *responsable de l'unité Communication et Accueil*

Envoyé en préfecture le 12/11/2020

Reçu en préfecture le 12/11/2020

Affiché le

ID : 076-257602847-20201102-20201114ADMIN-DE

Seine-Maritime
 Allouville-Bellefosse
 Anneville-Ambourville
 Anqueherville
 Auzebosc
 Bardouville
 Berville-sur-Seine
 Bois-Fimont
 Canteleu
 Caudebec-en-Caux
 Duclair
 Hautot-sur-Seine
 Hénouville
 Heurteville
 Juméges
 La Bouille
 La Carlangue
 La Mailleye-sur-Seine
 Le Mesnil-sous-Juméges
 Le Trail
 Louvetot
 Maulévrier-sainte-Geztrude
 Mauny
 Norville
 Notre Dame de Bliquetuit
 Patville
 Quevillon
 Sahurs
 Saint-Amoult
 Saint-Aubin-de-Crétot
 Saint-Clair-sur-les-Monts
 Saint-Gilles-de-Crétot
 Saint-Martin-de-Boscherville
 Saint-Maurice-d'Estain
 Saint-Nicolas-de-Bliquetuit
 Saint-Nicolas-de-la-Haie
 Saint-Nicolas-de-la-Taille
 Saint-Paer
 Saint-Pierre-de-Manneville
 Saint-Vigor-d'Ymonville
 Saint-Wandille-Rançon
 Tancarville
 Touffreville-la-Câble
 Touffreville-la-Corbeline
 Triquerville
 Vatteville-la-Rue
 Villequier
 Yainville
 Yvetot
 Yville-sur-Seine

Date de convocation	23/10/2020
Nombre en exercice	19
Nombre de présents	15
Dont nombre de pouvoirs	2
Nombre de votants pour	15
Nombre de votants contre	0
Nombre d'abstentions	0
Date d'affichage	

N° 2020-11-114/ADMIN

GOVERNANCE	POLE ADMINISTRATION ET MUTUALISATION
Analytique	

LE TELETRAVAIL

Le Président rappelle à l'assemblée :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuel et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le Président précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la délibération n° 120.16 du 19 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 7 septembre 2020 ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçants sur leur d'affectation :

Eure
 Aizier
 Bameville-sur-Seine
 Berville-sur-Mer
 Bouqueillon
 Bourneville
 Caumont
 Corneville
 Corneville-sur-Risle
 Etreville
 Foubec
 Fourmelot
 Hauville
 Honguemare-Guénouville
 La Haye-Aubrée
 La Haye-de-Routot
 Le Landin
 Marais-Vernier
 Pont-Audamer
 Quillebeuf-sur-Seine
 Rourot
 Saint-Aubin-sur-Quillabouff
 Saint-Mards-de-Bleacerville
 Saint-Pierre-du-Val
 Saint-Ouen-des-Champs
 Saint-Samson-de-la-Roque
 Saint-Sulpice-de-Grimbouville
 Saint-Thurin
 Sainte-Croix-sur-Aizier
 Sainte-Opportune-la-Mare
 Tocqueville
 Toutainville
 Trouville-la-Haule
 Vieux-Port

Commune associée
 Sandouville

Seine-Maritime
Alecville-Bellefosse
Anzeville-Ambourville
Anzeville
Azebos
Barouville
Barville-sur-Seine
Bois-Himont
Castelleu
Coudébec-en-Caux
Ducar
Hautot-sur-Seine
Hérouville
Heurteville
Jumèges
La Bouille
La Carlingue
La Maitelaye-sur-Seine
Le Mesnil-sous-Jumèges
Le Trait
Louvetot
Mauvieux-sainte-Genève
Maury
Norville
Notre-Dame-de-Bliquetuit
Pativille
Quevillon
Sahurs
Saint-Amoît
Saint-Aubin-de-Crétot
Saint-Clair-sur-les-Monts
Saint-Gilles-de-Crétot
Saint-Martin-de-Boscherville
Saint-Maurice-d'Eliein
Saint-Nicolas-de-Bliquetuit
Saint-Nicolas-de-la-Haie
Saint-Nicolas-de-la-Taille
Saint-Pair
Saint-Pierre-de-Mannville
Saint-Vigor-d'Ymonville
Saint-Wandeville-Rançon
Tancarville
Touffreville-la-Câble
Touffreville-la-Corbeline
Triquerville
Vainville-la-Rue
Villegouet
Yainville
Yvetot
Yville-sur-Seine

Étère
Auzier
Barnoville-sur-Seine
Berville-sur-Mer
Bouquelon
Bourneville
Caumont
Conteville
Corneville-sur-Risle
Epreville
Fouibec
Foumetot
Hauville
Houqueville-Guenouville
La Haye-Aubree
La Haye-de-Routot
Le Landin
Maraix-Vesmer
Pont-Audemer
Quillebeuf-sur-Seine
Routot
Saint-Aubin-sur-Quillebeuf
Saint-Mards-de-Blacerville
Saint-Pierre-du-Val
Saint-Cuen-des-Champs
Saint-Samson-de-la-Roque
Saint-Sulpice-de-Grimbouville
Saint-Thurin
Sainte-Croix-sur-Aizier
Sainte-Croix-sur-Mare
Tocqueville
Toussainville
Trouville-la-Haute
Vieux-Port

Commune associée
Sandouville

Article 1 : Les activités éligibles au télétravail

Le télétravail ne peut être mis en œuvre que sur certains postes de la collectivité. Les postes concernés sont les postes autonomes comportant des tâches de conception, réflexion ou rédaction et mise en œuvre. La nature du travail doit être telle qu'elle permet le télétravail. Les tâches à réaliser ne doivent pas dépendre d'outils exclusivement présents sur le lieu de travail (logiciels, documents,...).

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs (Accueil, Services Techniques, Zootechniciens...).

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu au domicile de l'agent et exceptionnellement dans un autre lieu après accord de la direction et pour une durée précise.

Article 3 : Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son pôle en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.



Parc
naturel
régional
des Boucles de
la Seine Normande
Une autre vie s'invente ici

Seine-Maritime

Altouville-Bellefosse
Anneville-Ambourville
Anquetièreville
Auzebosc
Bardouville
Berville-sur-Seine
Bois-Himont
Cantélet
Caudébec-en-Caux
Duclair
Hautot-sur-Seine
Hénouville
Heurteville
Jumièges
La Bouille
La Cerlangue
La Mailletaye-sur-Seine
Le Mesnil-sous-Jumièges
Le Trait
Louvétot
Mauzéville-Sainte-Georgette
Maury
Norville
Notre Dame de Bliquetuit
Petville
Quevillon
Sahurs
Saint-Amoult
Saint-Aubin-de-Crétot
Saint-Clair-sur-les-Monts
Saint-Gilles-de-Crétot
Saint-Martin-de-Boscherville
Saint-Maurice-d'Ételan
Saint-Nicolas-de-Bliquetuit
Saint-Nicolas-de-la-Haie
Saint-Nicolas-de-la-Taille
Saint-Paër
Saint-Pierre-de-Manneville
Saint-Vigor-d'Ymonville
Saint-Wandrille-Rançon
Tancarville
Touffreville-la-Câble
Touffreville-la-Corbeline
Triquerville
Vatteville-la-Rue
Villequier
Yainville
Yvetot
Yville-sur-Seine

Eure

Aizier
Bameville-sur-Seine
Berville-sur-Mer
Bouqueton
Bourneville
Caumont
Conteville
Cormeille-sur-Risle
Etréville
Fouillebec
Fourmetot
Haurville
Honguemare-Guenouville
La Haye-Authée
La Haye-de-Routot
Le Landin
Marais-Vermer
Pont-Audemer
Quillebeuf-sur-Seine
Routot
Saint-Aubin-sur-Quillebeuf
Saint-Mards-de-Biacarville
Saint-Pierre-du-Val
Saint-Ouen-des-Champs
Saint-Samson-de-la-Roque
Saint-Sulpice-de-Grimbouville
Saint-Thurien
Sainte-Croix-sur-Aizier
Sainte-Opportune-le-Merc
Tocqueville
Toussainville
Trouville-la-Haule
Vieux-Port

Commune associée

Sandozville

Article 4 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

• Sur le temps et les conditions de travail :

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap ...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

• Sur la sécurité et la protection de la santé :

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du pôle. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.



Seine-Maritime

Ablonville-Betflosse

Anneyville-Ambourville

Anquetierville

Auzebosc

Barcrouville

Berville-sur-Seine

Bois-Himont

Canteleu

Caudebec-en-Caux

Dacqar

Hautot-sur-Seine

Hérouville

Heurteville

Jumèges

La Bouille

La Carlingue

La Mailletaye-sur-Seine

Le Néanville-sous-Jumèges

Le Trait

Louvietot

Mairie-Sainte-Gertrude

Maury

Norville

Notre Dame de Bliquetuit

Petiville

Quévillon

Sahurs

Saint-Amblat

Saint-Aubin-des-Crétot

Saint-Cas-sur-les-Mons

Saint-Gilles-de-Crétot

Saint-Martin-de-Boscherville

Saint-Maurice-d'Ellelan

Saint-Nicolas-de-Bliquetuit

Saint-Nicolas-de-la-Haie

Saint-Nicolas-de-la-Taille

Saint-Paer

Saint-Pierre-de-Mennerville

Saint-Vigor-d'Ymonville

Saint-Wandrille-Rançon

Tancerville

Touffreville-la-Cébie

Touffreville-la-Corbeline

Triqueriville

Vatteville-la-Rue

Villeguier

Yainville

Yvetot

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Yville-sur-Seine

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 5 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine du travail et préventive dans la fonction publique, les membres du CHSCT procèdent à intervalles réguliers à la visite des pôles relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du pôle.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit. L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs doivent remplir leur agenda Zimbra en déclarant les horaires et les tâches effectivement effectuées.

Éurre

Aizet

Bainville-sur-Seine

Barnville-sur-Mer

Bouquefont

Boumerville

Caumont

Canteville

Canteville-sur-Risle

Etréville

Fouabec

Fourmies

Hauville

Houquerville-Guenouville

La Haye-Aubrée

La Haye-de-Routot

Le Landin

Marsis-Vernier

Pont-Audemer

Quillebeuf-sur-Seine

Routot

Saint-Aubin-sur-Quillebeuf

Saint-Herbert-de-Ricardville

Saint-Pierre-du-Vai

Saint-Ouen-des-Champs

Saint-Samson-de-la-Roque

Saint-Sulpice-de-Grimbouville

Saint-Thurin

Sainte-Croix-sur-Aizier

Sainte-Opportune-la-Mare

Tocqueville

Touamville

Trouville-la-Haute

Vieux-Port

Commune associée

Sandouville

Seine-Maritime

Aïouville-Bellefosse
Anneville-Ambourville
Anqueterville
Auzebosc
Bardouville
Berville-sur-Seine
Bois-Himont
Canteleu
Caudebec-en-Caux
Ducfair
Hautot-sur-Seine
Hénouvill
Heuteville
Juméges
La Bouille
La Carlangue
La Mailletaye-sur-Seine
Le Mesnil-sous-Juméges
Le Trait
Louvetot
Meulévrier-sainte-Geztrude
Mauny
Norville
Notre Dame de Biquetuit
Petiville
Quevillon
Saburs
Saint-Armoult
Saint-Aubin-de-Crétot
Saint-Clair-sur-les-Monts
Saint-Gilles-de-Crétot
Saint-Martin-de-Boscherville
Saint-Maunice-d'Eleian
Saint-Nicolas-de-Bliqueuit
Saint-Nicolas-de-la-Haie
Saint-Nicolas-de-la-Taille
Saint-Paër
Saint-Pierre-de-Manneville
Saint-Vigor-d'Ymorville
Saint-Wandille-Rançon
Tancarville
Touffreville-la-Câble
Touffreville-la-Corbeline
Triquenelle
Valteville-la-Rue
Villequier
Yainville
Yvetot
Yville-sur-Seine

Eure

Aizier
Barnesville-sur-Seine
Berville-sur-Mer
Bouqueion
Bourneville
Caumont
Comteville
Corneville-sur-Risle
Epreville
Foulbec
Fourmetot
Hauville
Honguemare-Guénouville
La Haye-Aubrée
La Haye-de-Routot
Le Landin
Marais-Vernier
Pont-Audemer
Quillebeuf-sur-Seine
Routot
Saint-Aubin-sur-Quillebeuf
Saint-Mards-de-Biacarville
Saint-Pierre-du-Val
Saint-Ouen-des-Champs
Saint-Samson-de-la-Roque
Saint-Sulpice-de-Grimbouville
Saint-Thurin
Sainte-Croix-sur-Aizier
Sainte-Opportune-la-Mare
Tocqueville
Touainville
Trouville-la-Haule
Vieux-Port

Commune associée

Sandouville

Article 7 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ordinateur portable
- accès à la messagerie professionnelle
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions
- le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- le cas échéant, l'employeur pourra mettre à disposition un téléphone portable. En cas de situation exceptionnelle, une délibération annexe pourra encadrer les modalités de prise en charge des frais de téléphonie sur la ligne personnelle de l'agent.

Il assure également la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

L'autorité peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Article 8 : Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation

Il est rappelé que les nouveaux arrivants bénéficiant d'un contrat de travail de plus de 6 mois peuvent bénéficier du télétravail après 3 mois de présence au sein de la structure.

- Demande de l'agent :

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le lieu d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande.
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent.

- Réponse à la demande :

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

Seine-Maritime
 Aillouville-Bellefosse
 Anzeville-Ambourville
 Anquetierville
 Auzesosc
 Barbouville
 Barville-sur-Seine
 Bois-Himant
 Cantélev
 Caudésbec-en-Caux
 Duclard
 Hautot-sur-Seine
 Henouville
 Hauteaerville
 Jumèges
 La Bouilla
 La Cerlangue
 La Mésaraye-sur-Seine
 Le Mesnil-aux-Jumèges
 Le Trail
 Louvetot
 Maulevriers-sainte-Genève
 Mauny
 Nonville
 Notre Dame de Bliquetuit
 Pateville
 Quévillon
 Sahurs
 Saint-Amoult
 Saint-Aubin-de-Crétot
 Saint-Clair-sur-les-Monts
 Saint-Gilles-de-Crétot
 Saint-Martin-de-Boscherville
 Saint-Maurice-d'Étehan
 Saint-Nicolas-de-Bliquetuit
 Saint-Nicolas-de-la-Haie
 Saint-Nicolas-de-la-Taite
 Saint-Paër
 Saint-Pierre-de-Manneville
 Saint-Vigor-d'Ymonville
 Saint-Wenette-Rançon
 Tancarville
 Touffreville-la-Côte
 Touffreville-la-Corbeille
 Triquerville
 Valdeville-la-Rue
 Villiquier
 Yainville
 Yvetot
 Yville-sur-Seine

Éure
 Aizier
 Barnéville-sur-Seine
 Bernville-sur-Mer
 Bouqueion
 Bourneville
 Caumont
 Conteville
 Cormeille-sur-Risle
 Etteville
 Foubert
 Fourmestot
 Hauville
 Honguemare-Guenouville
 La Haye-Aubree
 La Haye-de-Routot
 Le Landin
 Mâras-Vermer
 Pont-Audemer
 Quillebeuf-sur-Seine
 Rouet
 Saint-Aubin-sur-Quillebeuf
 Saint-Mards-de-Btaacerville
 Saint-Pierre-au-Val
 Saint-Quen-des-Champs
 Saint-Samson-de-la-Roque
 Saint-Sulpice-de-Grimbouville
 Saint-Thurin
 Sainte-Croix-sur-Aizier
 Sainte-Opportune-la-Mare
 Tocqueville
 Touarville
 Trouville-la-Haute
 Vieux-Port

Commune associée
 Sandouville

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- le lieu d'exercice en télétravail,
- les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- la date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien motivé.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- Durée et quotité de l'autorisation :

En temps normal, la quotité de fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à **2 jours par semaine**. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 3 jours par semaine.

Pour les temps partiels (80%), le télétravail est limité 1.5 jours par semaine.

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours régulier au télétravail.

L'agent pourra utiliser 2 jours flottants par semaine sans possibilité de report pour la semaine suivante.

Dans le cadre de cette autorisation, l'agent devra remplir son agenda sur zimbra afin de faire valider en amont les jours de télétravail flottants souhaités par son responsable hiérarchique.

Dans tous les cas, l'autorité ou le responsable de pôle pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

Seine-Maritime

Alboville-Bellefosse
Anneville-Ambourville
Anqueterville
Auzebosc
Bardouville
Berville-sur-Seine
Bois-Himont
Canteleu
Caudebec-en-Caux
Duclair
Hautot-sur-Seine
Henouville
Heurteville
Jumièges
La Bouille
La Cerlangue
La Mailley-sur-Seine
Le Mesnil-sous-Jumièges
Le Trait
Louvillot
Meutevrierville-sainte-Gertrude
Mauny
Norville
Notre Dame de Bliquetuit
Petiville
Quevillon
Sahurs
Saint-Amoult
Saint-Aubin-de-Crétot
Saint-Clair-sur-les-Monts
Saint-Gilles-de-Crétot
Saint-Martin-de-Boscherville
Saint-Maurice-d'Étiélan
Saint-Nicolas-de-Bliquetuit
Saint-Nicolas-de-la-Haie
Saint-Nicolas-de-la-Taille
Saint-Paër
Saint-Pierre-de-Manneville
Saint-Vigor-d'Ymonville
Saint-Vandrielle-Rançon
Tancarville
Touffreville-la-Câble
Touffreville-la-Corbeline
Triqueriville
Vatteville-la-Rue
Villequier
Yainville
Yvetot
Yville-sur-Seine

Èvre
Aizier
Barneville-sur-Seine
Berville-sur-Mer
Bouquehon
Bourneville
Caumont
Conteville
Corneville-sur-Risle
Étreville
Foubec
Fourmetot
Haurville
Honguemare-Guenouville
La Haye-Aubree
La Haye-de-Routot
Le Landin
Marais-Vernier
Pont-Audemer
Quillebeuf-sur-Seine
Routot
Saint-Aubin-sur-Quillebeuf
Saint-Mards-de-Biacarville
Saint-Pierre-du-Vai
Saint-Ouen-des-Champs
Saint-Samson-de-la-Roque
Saint-Sulpice-de-Grimbouville
Saint-Thurin
Sainte-Croix-sur-Aizier
Sainte-Cyprien-la-Mare
Tocqueville
Toutainville
Trouville-la-Haute
Vieux-Port

Commune associée
Sandouville

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

Il est rappelé que certaines activités ne s'opposent pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et ses tâches éligibles puissent être regroupées par lui permettre de télétravailler.

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle.

Dans ce cadre, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ponctuel ne peut être supérieure à 2 jours sur une semaine.

La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche.

- Dérogations aux quotités :

Il peut être dérogé aux quotités prévus ci-dessous :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique ...)
- lors d'une situation sanitaire nationale ou régionale exceptionnelle encadrée par un texte réglementaire.

Article 9 : Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents autorisés à télétravailler recevront une information de la collectivité, notamment par le service informatique afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Article 10 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au comité technique et au CHSCT.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire.

Seine-Maritime
 Allouville-Bellefosse
 Anneville-Ambourville
 Anquetarville
 Auzepose
 Barcrouville
 Berville-sur-Seine
 Bois-Himont
 Cantélet
 Casdebœuf-en-Caux
 Duclair
 Hautot-sur-Seine
 Henouville
 Hauteauxville
 Jumèges
 La Bouille
 La Cerangue
 Le Maillet-sur-Seine
 Le Mesnil-sous-Jumèges
 Le Treil
 Louvetot
 Mâlelèvre-sainte-Genrade
 Maury
 Norville
 Notre Dame de Bliquetuit
 Patville
 Quévillon
 Saburs
 Saint-Anoult
 Saint-Aubin-de-Crétot
 Saint-Claire-sur-les-Monts
 Saint-Gilles-de-Crétot
 Saint-Martin-de-Boscherville
 Saint-Maurice-d'Étiélan
 Saint-Nicolas-de-Bliquetuit
 Saint-Nicolas-de-la-Haie
 Saint-Nicolas-de-la-Taille
 Saint-Paer
 Saint-Pierre-de-Manneville
 Saint-Vigor-d'Ymonville
 Saint-Wandille-Rançon
 Tancerville
 Touffreville-la-Côble
 Touffreville-la-Corbeline
 Troquerieville
 Valteville-la-Rue
 Villequier
 Yainville
 Yvetot
 Yville-sur-Seine

Eure
 Azier
 Barnéville-sur-Seine
 Berville-sur-Mer
 Bouquelon
 Bouneville
 Caumont
 Conteville
 Comeville-sur-Risle
 Etteville
 Foubec
 Fourmetot
 Hauville
 Honguemare-Guenouville
 La Haye-Aubree
 La Haye-de-Routot
 Le Landin
 Marsis-Vermer
 Pont-Audemer
 Quillebeuf-sur-Seine
 Rouot
 Saint-Aubin-sur-Quillebeuf
 Saint-Mards-de-Elacerville
 Saint-Pierre-du-Viel
 Saint-Ouen-des-Champs
 Saint-Samson-de-la-Roque
 Saint-Sulpice-de-Grimbouville
 Saint-Thurin
 Sainte-Croix-sur-Aizier
 Sainte-Opportune-la-Mare
 Toccoeville
 Toutainville
 Traudelle-la-Haute
 Vieux-Port

Commune associée
 Sandouville

Article 12 : Evaluation

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel au moment de l'entretien d'évaluation.

A l'issue de l'entretien, il est proposé de renouveler ou non la période de télétravail.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE :

- décide la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus

Approuvée par le Bureau syndical du Syndicat Mixte du PnrBSN, le 2 novembre 2020



Jacques CHARRON
 Président

CHAPITRE BUDGETAIRE	DEPENSES	RECETTES
	C/002	C/